

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SÉGALA

---

## - STATUTS -

### PREAMBULE

Compte tenu de l'évolution de la réglementation depuis la création du Syndicat, il y lieu de procéder à une mise à jour des statuts avec application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

### A - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er - Dénomination et composition du Syndicat

La constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ségala, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 mars 1964.

Le syndicat regroupait alors les communes de :

ARVIEU - LA BASTIDE L'EVEQUE - BARAQUEVILLE (anciennement VORS et CARCENAC PEYRALES) - BOR ET BAR - CALMONT - CAMBOULAZET - CAMJAC - CASSAGNES BEGONHES - CASTANET - CENTRES - COLOMBIES - FLAVIN - LA FOUILLADE - GRAMOND - LESCURE JAOL - LUNAC - MANHAC - MELJAC - MORLHON LE HAUT - MOYRAZES - NAJAC - PONT DE SALARS - QUINS - RULHAC SAINT CIRQ - SAINT ANDRE DE NAJAC - SAINTE JULIETTE SUR VIAUR - SAINT JUST SUR VIAUR - SAINTE RADEGONDE - SAINT SALVADOU - SALMIECH - SANVENSA - LA SELVE - TREMOUILLES - VABRE-TIZAC et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

auxquelles se sont rajoutées les communes de :

MONTEILS (arrêté préfectoral du 20/07/1972) - RIEUPEYROUX (arrêté du 02/05/1974) - AURIAC LAGAST (arrêté du 11/06/1974) - PREVINQUIERES (arrêté du 28/10/1981) - ALRANCE (arrêté du 06/05/1982) - AGEN D'AVEYRON (arrêté du 19/04/1984) - LA CAPELLE BLEYS (arrêté du 26/12/1985) - CANET DE SALARS (arrêté du 24/09/1987) - PRADES DE SALARS (arrêté du 30/01/1990) - SALLES CURAN (arrêté du 06/04/1990) - MONTJAUX (arrêté du 06/08/2001) - VILLEFRANCHE DE PANAT (arrêté du 15/07/2002) - ARQUES - BOUSSAC - SEGUR et LE VIBAL (arrêté du 22/04/2004) ainsi que la commune d'AYSSENES (arrêté du 27/11/2007) soit un total de 52 communes au 31 décembre 2007.

Les communes de CAMJAC - PREVINQUIERES - QUINS - RIEUPEYROUX - SAINT JUST SUR VIAUR et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE adhèrent au Syndicat pour partie de leur territoire.

#### Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BARAQUEVILLE (en lieu et place de VORS suite à la fusion des communes de VORS et de CARCENAC PEYRALES).

#### Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat a été institué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires de ses communes adhérentes situées dans la région Centre/Ouest du département de l'Aveyron.

Le Syndicat peut aussi assurer tous services ou fournitures pour le compte de collectivités tiers dans le cadre de ses compétences.

### **B - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **Article 5 – Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

#### **Article 6 – Composition du Comité**

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ces derniers peuvent être appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Quant à la durée de leur mandat, les délégués suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus. Les délégués sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le Maire et le premier adjoint représentent d'office leur Commune au sein du Comité si le Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués dans un délai d'un mois.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président et aux membres du Comité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Maires et les Conseillers Municipaux des Communes.

#### **Article 7 – Réunion du Comité**

Le Comité tient au moins deux sessions par an, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

#### **Article 8 – Le Président du Syndicat**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

## **Article 9 – Composition du Bureau**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé :

- du Président,
- de quatre Vice-présidents,
- de quatre Secrétaires.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

## **Article 10 - Compétences du Bureau**

Le Bureau peut recevoir du Comité, par une délégation dont celui-ci fixe les limites, mission pour régler certaines affaires.

Le Comité doit spécifier, par délibération, les pouvoirs et attributions délégués au Président, au Bureau ou aux Vice-présidents.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à l'ouverture de chaque session du Comité.

## **Article 11 – Fonctionnement du Comité – Délibérations**

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins : le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

## **Article 12 – Représentation consultative**

Les conseillers généraux des cantons auxquels appartiennent les Communes adhérentes, les représentants de la Commune de Rodez, partenaire privilégié du Syndicat, et toute personne invitée pour ses compétences pourra siéger au Comité Syndical avec voix consultatives et non délibératives.

## **C - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier receveur de la Commune Siège du Syndicat, en l'occurrence, le Trésorier de Baraqueville Sauveterre de Rouergue.

Le budget du Syndicat se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

### **Article 14 – Budget - Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. la contribution des communes adhérentes,
2. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes autres,
5. les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
6. les produits des dons et legs,
7. le produit des emprunts.

### **Article 15 – Contribution des Communes membres**

La contribution des Communes membres du Syndicat est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Comité Syndical l'ont déterminée.

Le Comité Syndical peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans le délai de quarante jours, ne s'y oppose pas en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

### **Article 16 – Budget - dépenses**

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

1. le financement des études et des travaux de premier établissement, de grosses réparations et d'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable,
2. les frais d'exploitation du service (matériel et personnel, production et distribution),

Éventuellement :

3. une indemnité de fonction au Président et aux Vice-présidents,
4. le remboursement, aux membres du Comité et du Bureau (dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction), des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Comité et du Bureau,
5. le remboursement, au Président et aux Vice-présidents, des frais de déplacement pour l'accomplissement de missions et mandats spéciaux ; une délibération précisera, dans chaque cas, l'objet et la durée de la mission, les taux de remboursement sont ceux prévus pour les Maires et les Conseillers Municipaux.

## **D - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 17 – Admission de nouvelles Communes**

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT. La délibération du Comité fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente.

A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

L'admission de nouvelles communes appartenant à un département limitrophe devra être autorisée par arrêté des représentants de l'État des départements concernés.

### **Article 18 – Retrait d'une Commune du Syndicat**

Une commune adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité qui fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniales auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations des deux organes délibérants doivent être concordantes.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération d'un conseil municipal, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 19 – Dissolution du Syndicat**

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, le Syndicat pourra être dissout :

- soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils Municipaux et l'avis de la commission départementale, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés,
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

### **Article 20 – Application des statuts**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.